

# ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION DE LA VOIE COMMUNALE N°4 EN RAISON D'UNE LIMITATION DE TONNAGE

**N°2024-14-10-18**

**LE MAIRE DE BOUVAINCOURT SUR BRESLE,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28, R 422-4 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

## **Considérant**

que la dégradation des structures de l'ouvrage sur la Voie Communale n° 4 ne permet pas le passage des véhicules de plus de 3T5 et le bus scolaire en toute sécurité sur l'ouvrage d'art; les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant : la route départementale n°2 ;

que les caractéristiques géométriques de la voie communale n°4 ne permet pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3T5 et aux bus scolaires saufs riverains (tracteurs pour culture des champs, camions pour abattage des arbres dans les bois privés, tracteur communal pour entretien des bas-côtés)

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3T5 tonnes ainsi que les bus scolaire est interdite sur la Voie Communale n° 4, (rue du Bois) dans l'agglomération de BOUVAINCOURT SUR BRESLE, sur la section comprise entre Bouvaincourt sur Bresle et Dargnies sauf les riverains (cf supra)

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant :

la route Départementale n°2

- ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de BOUVAINCOURT SUR BRESLE.
- ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BOUVAINCOURT SUR BRESLE.
- ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- ARTICLE 7** : MM. le Maire de la commune de BOUVAINCOURT SUR BRESLE, le Groupement de Gendarmerie de GAMACHES et FRIVILLE ESCARBOTIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BOUVAINCOURT SUR BRESLE, le  
14/10/2024

Le Maire,  
Yves MAINNEMARRE

